



N°2024/56

**Objet**

Approbation de la convention avec « Calendreta Del Pais Murethin » pour la scolarisation de 2 enfants saubenois

en exercice : 18  
présents : 12  
votants : 14  
exprimés  
pour : 12  
contre : 0  
abstentions : 2

Certifiée exécutoire par le Maire de SAUBENS compte tenu de la transmission à la Sous-préfecture le et de la publication le

Envoyé en préfecture le 06/12/2024  
Reçu en préfecture le 06/12/2024  
Publié le  
ID : 031-213105331-20241128-202456-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-quatre, le 28 novembre, le Conseil Municipal de la Commune de SAUBENS dûment convoqué, s'est réuni à la salle du conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur le Maire, JM BERGIA.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 22/11/2024

**Présents** : MMES CARISTAN Carole, GARY Isabelle, RENAUD Sandrine, PENNEROUX Béatrice, ZIOUANI Mahjoubia  
MM BERGIA Jean-Marc, BONNET Benoît, GUILLEMET Olivier, HETREUX Denis, LAMBERT David, MALAVAL Claude, MANGION Denis

**Procurations** :

Mme MASSIA Kristel à Mme RENAUD Sandrine  
M. PEYRIERES David à M. BERGIA Jean-Marc

**Absents excusés** :

Mme LAHANA Agnès  
M. MARSAC Alain  
M. MERCI Bernard  
Mme NADEAU MASSON Tiphaine

**Secrétaire de séance** : Mme PENNEROUX Béatrice

Le Maire rappelle l'article L. 442-5-1 du code de l'éducation :

« La participation financière à la scolarisation des enfants dans les établissements privés du premier degré sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale au sens du 2° de l'article L. 312-10 fait l'objet d'un accord entre la commune de résidence et l'établissement d'enseignement situé sur le territoire d'une autre commune, à la condition que la commune de résidence ne dispose pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale.

A défaut d'accord, le représentant de l'Etat dans le département réunit le maire de la commune de résidence et le responsable de l'établissement concerné afin de permettre la résolution du différend en matière de participation financière, dans l'intérêt de la scolarisation des enfants concernés »

Le Maire indique à l'assemblée délibérante que deux enfants saubenois sont scolarisés à l'école « La Calendreta » et qu'à ce titre, Il convient de conventionner afin de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école « Calandreta Del Pais Murethin » par la commune de SAUBENS.

Ce financement constitue le forfait communal et exclu toutes dépenses d'investissement, conformément au principe posé par l'article L.442-5 du Code de l'Education.

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide, par 12 voix pour et 2 abstentions (M ZIOUANI et O GUILLEMET) :

- **D'APPROUVER** le projet de convention entre la commune de SAUBENS et l'école « Calendreta Del Pais Murethin », tel qu'annexé à la présente délibération.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous actes et pièces nécessaires à l'exécution de cette convention.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et sera transmise au préfet du département de Haute-Garonne.



Le Maire

J. M BERGIA

Envoyé en préfecture le 06/12/2024

Reçu en préfecture le 06/12/2024

Publié le

ID : 031-213105331-20241128-202456-DE



**CONVENTION DE FORFAIT COMMUNAL  
ENTRE LA VILLE DE SAUBENS  
ET L'ECOLE ASSOCIATIVE  
CALANDRETA DEL PAIS MURETHIN  
\*\* AVENANT 2 de la convention initiale du 30 juin 2021 \*\***

Entre la Ville de Saubens, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Marc BERGIA, En l'Hôtel de Ville, place Géraud Lavergne 31600 SAUBENS, autorisé par son Conseil Municipal,

D' une part,

Et,

Monsieur Guillaume ARMAJACH, co-président de l'Association « CALANDRETA DEL PAIS MURETHIN » agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement, ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles et habilité par décision du Conseil d'administration en date du 9 Novembre 2023,

Madame Sabrina MOSTEFAOUI, chef d'établissement de l'école « CALANDRETA DEL PAIS MURETHIN », école laïque bilingue sous contrat d'association ouverte à tous, proposant un enseignement occitan/français écrit et oral de la maternelle au primaire,

D'autre part,

Vu la loi N°2021-641 du 21 mai 2021, Article 6, relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion.

Vu l'article L 212-8 du code de l'éducation, modifié par LOI n°2019-791 du 26 juillet 2019 - art.14 pour une école de la confiance ;

Vu l'article L 442-5-1 du code de l'éducation, modifié par LOI n°2019-791 du 26 juillet 2019 - art.34 (V) et art.14 pour une école de la confiance ;

Vu la circulaire 201-025 du 15 février 2012 ;

Vu le contrat d'association en date du 30/06/1999 entre le Préfet de la région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne et l'Ecole Associative CALANDRETA DEL PAIS MURETHIN,

**IL A ETE ARRÊTE ET CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école « Calandreta Del Pais Murethin » par la commune de SAUBENS, ce financement constitue le forfait communal et exclu toutes dépenses d'investissement, conformément au principe posé par l'article L.442-5 du Code de l'Education.

## **ARTICLE 2 - CALCUL DU COUT DE REFERENCE COMMUNAL**

Le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour les classes élémentaires et maternelles publiques tel que déterminé dans l'annexe de la circulaire 201-025 du 15 février 2012.

Le forfait par élève pour l'exercice 204/2025, égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques élémentaires et maternelles de la commune de SAUBENS, est de 450 € par élève.

Le forfait par élève pour l'exercice 2024/2025, égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques maternelles d'une part et élémentaires d'autre part de la commune de Muret, est de 624 € (six cent vingt quatre euros) pour les élèves en maternelle et en élémentaire.

Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève sont relevées dans le compte administratif (M14) de l'année N-1.

Le montant du forfait communal versé pour une année par la commune de SAUBENS est égal à montant le moins élevé de ces coûts moyens de l'élève du public maternel et élémentaire multiplié par le nombre d'élèves de l'école « Calandreta Del Pais Murethin » tel que déterminé à l'article 4 ci-dessous.

En aucun cas, les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes élémentaires et maternelles publiques.

## **ARTICLE 3 - MONTANT DE LA PARTICIPATION COMMUNALE**

Les parties se sont entendues pour retenir comme forfait un montant de 450 € par élève applicable à la mise en place de cette convention. En effet, ce dernier étant inférieur au forfait communal de Muret et la loi prévoyant de retenir le coût moyen le moins élevé des communes d'accueil et de résidence, c'est le montant du coût moyen de Saubens qui est pris en compte.

Le forfait communal de Saubens est révisé à chaque année scolaire et sera fourni à l'école.

## **ARTICLE 4 – EFFECTIFS PRIS EN COMPTE**

Seront pris en compte, tous les enfants des classes maternelles et élémentaires dont les parents sont domiciliés à SAUBENS inscrits à la rentrée scolaire de septembre.

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école au jour de la rentrée, état certifié par le chef d'établissement, sera fourni chaque année au mois d'.... Cet état établi par classe, indiquera les nom, prénom, date de naissance et adresse des élèves.

## **ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT**

Le mandatement de la prise en charge communale sera effectué par la Ville de SAUBENS en une fois.

Le forfait sera versé au 31/12/2024 de l'année considérée, au titre du 1er trimestre scolaire, la participation totale due par la Ville pour la dite année.

A défaut du respect de la disposition prévue dans l'article 4 (transmission des états), le mandatement des sommes prévues sera suspendu par la ville de SAUBENS.

## **ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION**

Etablie pour la durée du contrat d'association de l'établissement, la convention devient caduque si le contrat passé avec l'Etat est dénoncé.

La convention peut-être révisée chaque année, par accord entre les parties, par simple avenant.

Sa résiliation n'est possible qu'en fin d'année scolaire, à la demande d'une des parties, moyennant un délai de préavis de 6 mois. Elle doit être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

FAIT A SAUBENS, le 29/11/2024

MAIRE DE SAUBENS,

M. BERGIA Jean-Marc



CALANDRETA DEL PAIS MURETHIN,  
LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION,  
Mr Guillaume ARMAJACH

**CALANDRETA Del Pais Murethin**  
Ecole Maternelle et Primaire Bilingue  
4 carriera del Marescal Lyautey  
31600 MURETH  
☎ 05 61 66 73 08  
Siret: 339 601 742 00044 APE 8669B

LE CHEF D'ETABLISSEMENT,  
Mme Sabrina MOSTEFAOUI

Envoyé en préfecture le 06/12/2024

Reçu en préfecture le 06/12/2024

Publié le

ID : 031-213105331-20241128-202456-DE

